

## REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT BELLEY

### Chapitre I – Dispositions générales

#### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Belley, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

##### Article 3.1. Définition des eaux

###### 3.1.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, WC...).

###### 3.1.2. Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale, valant autorisation de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

###### 3.1.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

#### **Article 3.2. Eaux admises dans le système d'assainissement public**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la régie de l'assainissement de Belley sur la nature du système desservant sa propriété.

##### 3.2.1. Système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées, les effluents domestiques, et le cas échéant les eaux industrielles, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la commune de Belley et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux définis au chapitre 3 du présent règlement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 3.1.3 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions spéciales de déversement. Les eaux de refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées, ou les eaux industrielles ayant subi un traitement particulier, peuvent rentrer dans cette catégorie.
- Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

##### 3.2.2. Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux.

#### Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3-1, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, telles que serviettes hygiéniques, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées
- des cyanures, sulfures, des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,

- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- des eaux puisées dans une nappe phréatique soit des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique).
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 50° C.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la commune de Belley peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

### Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » implanté en limite du domaine public et des propriétés privées de préférence si la disposition du branchement le permet afin de faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible, accessible et réalisé de manière étanche.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### Article 6 : Principes de réalisation des branchements et regards

La régie fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La régie fixe contrairement avec le demandeur le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Celle-ci est accompagnée d'un plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué le tracé exact du branchement.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Après accord de la régie sur le projet et sous son contrôle, les travaux sont réalisés par la régie ou une entreprise agréée par elle et qu'elle désigne. Afin d'assurer ce contrôle, la régie peut demander les plans de récolement intérieurs au demandeur.

Le délai de réalisation est précisé au demandeur, lors de la prise en compte de la demande.

Les agents de la régie sont seuls habilités à mettre en service un nouveau branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

### Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la régie. Dans ce cas, l'immeuble devra être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

### Article 8 : Autorisation ordinaire de déversement

L'accord de la régie sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

### Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

La régie se fait rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les conditions fixées par le conseil municipal, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située entre la canalisation publique et le regard de branchement est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire par la régie de l'assainissement pour les raccordements sur réseau unitaire ou sur réseau séparatif. Les travaux font l'objet d'un devis devant être accepté par le propriétaire de l'immeuble.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

## **Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment le fascicule 70 et les prescriptions administratives et techniques élaborées par la régie.

## **Article 11 : Frais d'établissement de branchements**

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, toute réalisation de branchement tant pour les eaux usées, que les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur, des frais engagés, au vu d'un devis établi par la régie, lors de la demande faite par l'usager. Les tarifs, ainsi que les modalités de paiement des travaux de branchement, sont fixés par une délibération du Conseil municipal.

Les travaux d'extension de réseau consécutifs à une demande de particuliers ou d'aménageurs, sont réalisés, jusque et y compris les regards de branchement, sous la maîtrise d'ouvrage de la régie.

Les conditions techniques et financières de réalisation des travaux sont définies par une convention entre la régie et le demandeur.

## **Article 12 : Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la régie.

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager, notamment dans le cas de non-respect des prescriptions de l'article 4, les interventions de la régie pour entretien ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En outre, la régie est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalable de l'usager, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police des Maires, en matière d'hygiène.

Ce domaine d'intervention de la régie pourra, le cas échéant être étendu aux voies privées (parties communes de ces voies), dans le cas de la constitution de servitudes de tréfond, conférant un caractère public aux collecteurs d'assainissement et aux branchements existants.

## **Article 13 : Surveillance, entretien et maintenance des installations privées**

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de Régie d'assainissement de Belley peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations privées conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police du Maire en matière d'hygiène du milieu, procéderont aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires.

## **Article 14 : Conditions de suppression ou de modification de branchement**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la régie aux frais du ou des demandeurs.

Lors de la mise en séparatif d'un réseau unitaire par la collectivité, la collectivité prendra à sa charge le coût de la partie publique du branchement séparatif jusqu'à et y compris le regard du branchement.

Les travaux nécessaires à la séparation des eaux usées et pluviales sur la propriété privée en amont de ces regards eaux usées et pluviales sont à la charge des promoteurs et usagers. La collectivité pourra se charger, sur demande des propriétaires, de la réalisation de ces travaux, à condition qu'ils en remboursent le montant à la collectivité.

## **Article 15 : Redevance d'assainissement**

Tous les abonnés du service sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et qui est due dès la facturation. Elle se décompose en :

- une part fixe semestrielle facturée d'avance au prorata temporis ;
- une part proportionnelle dont l'assiette est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable et qui est facturée sur la base du relevé des compteurs d'eau potable une fois par an et sur estimation les autres fois.

Lorsque l'usage d'eau provenant d'une autre source que le réseau public d'eau potable génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, l'assiette de la redevance est fixée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement. A défaut, l'assiette est établie sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par le Conseil Municipal.

En cas d'application du dispositif de dégrèvement pour fuite au titre de la facture d'eau potable, l'assiette retenue sera également appliquée pour la facturation de la redevance d'assainissement.

Des dossiers de demande de dégrèvement pourront être instruits par la Régie, sous réserve des conditions suivantes :

- L'abonné apporte la preuve d'une fuite : facture de réparation dès détection de l'incident, constatation visuelle par un agent de la Régie d'eau potable.
- La fuite n'est pas située dans un endroit facilement accessible (sinon la fuite relève d'une négligence de l'abonné).

### **Article 16 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ils doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle ou de la mise au norme d'une installation existante (loi du 12 mars 2012).

Les tarifs relatifs à la PFAC établis chaque année N par le conseil municipal pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. On distingue les logements individuels et les logements collectifs.

La PFAC est exigible à la date de raccordement effectif au réseau public.

## **Chapitre III – Les eaux non domestiques**

### **Article 17 : Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées industrielles**

Les établissements produisant des eaux usées d'origine non domestique peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées dans le réseau public dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau et à la station d'épuration.

Après accord sur l'admissibilité des rejets dans les ouvrages du service d'assainissement, le raccordement peut être autorisé par arrêté du Maire, complété le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.

### **Article 18 : Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles**

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique n'est envisageable que dans le cas où l'effluent ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, ne détériore pas les ouvrages et ne compromet ni le processus d'épuration ni la filière d'élimination des boues.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité par la Régie qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, des prétraitements et de toutes mesures à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la commune.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés. Elle renvoie à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Toute modification de l'activité, ou modification des caractéristiques du rejet, doit être portée à la connaissance de la Régie et est susceptible d'entraîner la mise à jour de l'arrêté et le cas échéant l'établissement d'une nouvelle convention.

### **Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements dits « industriels »**

Les établissements déversant des effluents d'origine non domestique dans le réseau public doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour le rejet des eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- un branchement pour les rejets non domestiques.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure et placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment au personnel de la Régie.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public doit être mis en place sur le branchement déversant les eaux non domestiques.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Il est installé par l'industriel à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques de ces établissements sont soumis aux règles définies au chapitre 3.

### **Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques**

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative de la Régie.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées, et ce sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement, y compris le cas échéant la mise hors service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient effectués.

### **Article 21 : Obligations d'entretien des installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les auteurs des rejets doivent pouvoir justifier à tout moment de cet entretien.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

### **Article 22 : Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques**

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées d'origine non domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise :

- soit sur une évaluation spécifique fixée dans la convention et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source ;
- soit fixée selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Dans les cas définis par la Régie, des coefficients de correction fixés par elle pourront être appliqués à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel sont détaillées dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention.

### **Article 23 : Participations financières spéciales et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Ces participations sont définies par la convention spéciale de déversement.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent également aux constructions autres que des immeubles de logements et produisant des eaux usées admises à être collectées et traitées dans les ouvrages publics. Les tarifs sont établis sur la base des surfaces planchers et par tranche de surfaces.

## **Chapitre IV – Les eaux pluviales**

### **Article 24 : Limitation du débit de rejet des eaux pluviales**

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la Régie assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant. Le débit de fuite maximum dans le réseau ou le milieu récepteur (collecteur d'eaux pluviales, fossé busé, fossé, caniveau, etc.) admis pour ces opérations est au plus égal au débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe

de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la Régie se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction et plus généralement les projets induisant une imperméabilisation importante, se verront imposer, outre les dispositions générales précédentes, les prescriptions contenues dans l'étude de zonage d'assainissement annexée au plan local d'urbanisme.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante ;
- une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement ;
- une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé.

### **Article 25 : Demande de branchement**

La demande de branchement adressée à la Régie doit indiquer le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit de pointe résultant du ruissellement généré par l'opération, ou du débit de fuite autorisé tel que défini ci-dessus.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

### **Article 26 : Caractéristiques techniques particulières**

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellement, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Régie une copie du bordereau d'entretien.

## **Chapitre V – Contrôle des réseaux privés**

### **Article 27 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la Régie. Ils font établir un plan de récolement et un profil en long de ces réseaux, ainsi qu'un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra.

Ces pièces sont à présenter à la Régie sur sa requête préalablement au raccordement de ces réseaux au réseau public.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'Article 18 précisent certaines dispositions particulières.

## **Article 28 : Contrôle des réseaux privés**

La Régie contrôle la conformité des réseaux privés et des raccordements.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non-conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la Régie. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'Article 7 (dérogation aux obligations de raccordement).

## **Article 29 : Contrôle des réseaux des lotissements**

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique de la Régie qui peut fixer des prescriptions particulières. Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. La Régie est convoquée aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la Régie, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit à la Régie un plan de récolement des travaux.

L'ensemble des réseaux eaux usées et eaux pluviales doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.

## **Article 30 : Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public**

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires et des installations desservies. Les éventuelles investigations sont à la charge du demandeur, auquel la Régie pourra le cas échéant imposer une remise en état à ses frais préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine de la commune n'ouvre pas droit à indemnité.

## **Chapitre VI – Disposition d'application**

---

### **Article 31 : Non-respect des prescriptions du présent règlement**

En cas de non-respect du règlement, la Régie peut procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet. S'il existe un risque pour la santé publique, le personnel et/ou les installations, la Régie procède à la fermeture immédiate du branchement.

### **Article 32 : Litiges – Élection de domicile**

Les contestations relatives à l'application du règlement sont portées devant les juridictions dont relève la Régie.

### **Article 33 : Application du règlement**

Le Maire de Belley, les agents de la Régie de l'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Belley, dans sa séance du 11/12/ 2017.

